

Glanage et cueillette ou quand un groupe de randonneurs se métamorphose en volée de moineaux

Oh, les belles cerises ! Un figuier ! T'as vu ces grappes ? As-tu ton sac ? c'est la saison des noix ! des châtaignes !

Que dit la loi ?

Le glanage a été réglementé dans la société rurale des 16 au 19ème siècle. Cette réglementation a ensuite donné naissance à des usages dont certains sont semble-t-il encore en vigueur et peuvent profiter aux randonneurs.

Mais les conditions à respecter sont très strictes :

- Les autorités municipales n'ont pas pris d'arrêté légal visant à réglementer sa pratique sur le territoire ;
- Il est effectué de jour, à la vue de tous ;
- Il est pratiqué sur une parcelle cultivée non close afin de ne pas porter atteinte au principe de propriété privée ;
- Il est pratiqué sur une parcelle qui a déjà été récoltée ;
- Il ne nécessite pas l'utilisation d'outil (ramassage ou cueillette à la main) ;
- Il ne concerne que des quantités limitées.

En cas de non-respect de ces conditions, jusqu'en 1994, le propriétaire pouvait s'appuyer sur l'article R26 de l'ancien Code pénal pour déposer une plainte et demander que les personnes soient poursuivies. Ce texte a été abrogé. Désormais, le propriétaire pourrait simplement demander au Civil des dommages et intérêts réparant son préjudice.

En conclusion, vous pouvez sans risque notable ramasser ce qui est tombé sur le domaine public ou glaner dans une parcelle non close déjà récoltée. Je vous déconseille vivement de tendre le bras pour cueillir un fruit encore attaché à son arbre.

Jean-Yves GIRAUDEAU-HAUPTMAN

Références :

- Les pratiques de glanage « territorial » et leur contribution à la réduction du gaspillage alimentaire, France Nature Environnement
- Michel Massé, professeur émérite de droit pénal, Université de Poitiers
- Damien Thierry, maître de conférences, droit de l'environnement, Université de Tours